

Décision n° 2016-1254
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 octobre 2016
relative au résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les
bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe et en
Martinique

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau

radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 février 2016 ;

Vu la décision n° 2008-0399 modifiée de l'Arcep en date du 27 mars 2008 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2008-0519 modifiée de l'Arcep en date du 6 mai 2008 autorisant la société Outremer Télécom à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'Outre-mer ;

Vu la décision n° 2009-0839 modifiée de l'Arcep en date du 5 novembre 2009 autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2010-0201 de l'Arcep en date du 11 février 2010 autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2010-1388 modifiée de l'Arcep en date du 16 décembre 2010 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2014-1368 de l'Arcep en date du 4 décembre 2014 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2016-0211 de l'Arcep en date du 18 février 2016 renouvelant l'autorisation de la société Outremer Telecom d'utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique, Guadeloupe et Guyane ;

Vu la consultation publique du 17 juillet au 30 septembre 2013 sur l'attribution de fréquences pour les services mobiles outre-mer et les contributions des acteurs ;

Vu le dossier de candidature de la société Dauphin Télécom, déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Nomotech, déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange Caraïbe, déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Outremer Telecom, déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane, déposé le 10 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Free Mobile, déposé le 10 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2016 ;

Décide :

Article 1. Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés Dauphin Télécom, Digicel Antilles Françaises Guyane, Free Mobile, Nomotech, Orange Caraïbe et Outremer Telecom, au regard des critères prévus par la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique lancée par l'arrêté du 29 janvier 2016 susvisé, est approuvé.

Article 2. La candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane est retenue. La société obtient 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

Article 3. La candidature de la société Free Mobile est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 20 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

Article 4. La candidature de la société Orange Caraïbe est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 4,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

Article 5. La candidature de la société Outremer Telecom est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 10 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

Article 6. La candidature de la société Dauphin Télécom à l'obtention de fréquences en Guadeloupe et en Martinique n'est pas retenue.

Article 7. La candidature de la société Nomotech à l'obtention de fréquences en Guadeloupe et en Martinique n'est pas retenue.

Article 8. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision et notamment de la conduite de la procédure de positionnement conformément au document II du texte d'appel à candidatures. Elle sera notifiée aux sociétés Dauphin Télécom, Digicel Antilles Françaises Guyane, Free Mobile, Nomotech, Orange Caraïbe et Outremer Telecom, et sera publiée, avec son annexe, sur le site internet de l'Arcep et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2016-1254 de l'Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes en date du 11 octobre 2016**

*Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en
Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile
ouvert au public lancé par l'arrêté du 29 janvier 2016 susvisé*

Compte rendu et résultat de la procédure

Dans le présent rapport, les passages entre crochets [...] relèvent du secret des affaires.

Sommaire du compte-rendu

1	INTRODUCTION.....	6
2	PRÉSENTATION DES CANDIDATS	7
2.1	Dauphin Télécom.....	7
2.2	Digicel Antilles Françaises Guyane.....	7
2.3	Free Mobile	7
2.4	Nomotech.....	7
2.5	Orange Caraïbe.....	7
2.6	Outremer Telecom.....	8
3	EXAMEN DES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ	8
4	EXAMEN DES CRITÈRES DE QUALIFICATION.....	8
4.1	Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.....	9
4.2	Respect des conditions liées aux relations entre candidats.....	10
4.3	Respect des conditions d'utilisation des fréquences	10
4.4	Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE	11
4.5	Conclusion	11
5	EXAMEN DES CRITÈRES DE SÉLECTION.....	11
5.1	Cohérence et crédibilité du projet	12
5.2	Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	13
5.3	Aménagement numérique du territoire.....	14
5.4	Stimulation du marché	16
5.5	Emploi et investissement.....	18
6	RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE	20
6.1	Lauréats de la procédure	20
6.2	Détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats.....	20

1 Introduction

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure lancée, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »), par l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 février 2016.

La procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation des fréquences des bandes 800 MHz et 2,6 GHz, dans lesquelles aucune fréquence n'a encore été attribuée, et des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, où des fréquences sont encore disponibles.

Aux termes de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1.

(...)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'Arcep a conduit la procédure de sélection des candidats en vue de l'attribution en Guadeloupe et en Martinique d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, selon les modalités et conditions prévues dans l'appel à candidatures publié le 2 février 2016.

Le présent document en constitue le compte rendu et en motive le résultat.

À la suite de la publication, par la présente décision, des résultats de la phase de sélection, le positionnement des fréquences obtenues par les lauréats au sein de chacune des bandes de fréquences sera déterminé conformément aux dispositions de la partie 5 du document II du texte d'appel à candidatures.

Conformément au texte d'appel à candidatures, le processus d'instruction des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure a conduit l'Arcep à examiner trois séries de critères :

- des critères de recevabilité tout d'abord, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la procédure ;
- des critères de qualification ensuite, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la phase de sélection ;
- des critères de sélection enfin, dont l'examen permet de déterminer le ou les lauréats retenus.

Après avoir présenté les candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite dans le cadre de la procédure, pour ces trois phases respectivement.

2 Présentation des candidats

L'Arcep rappelle que la procédure était ouverte à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau mobile ouvert au public.

Six dossiers de candidature ont été déposés, avant la date limite fixée au mardi 10 mai 2016 à 12 heures, par les sociétés suivantes.

2.1 Dauphin Télécom

La société Dauphin Télécom est une société par actions simplifiée au capital de 1 502 927 euros et 30 centimes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 419 964 010, dont le siège social est situé au 12 rue de la République - Marigot 97150 Saint-Martin.

La société est détenue majoritairement par son Président-Directeur général (68 %) et par ses 6 principaux dirigeants (5 % chacun).

2.2 Digicel Antilles Françaises Guyane

La société Digicel Antilles Françaises Guyane, ci-après « Digicel AFG », est une société anonyme au capital de 3 883 196 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis - Bois Rouge 97224 Ducos.

La société Digicel AFG est détenue à 100 % par la société Digicel French Caribbean.

2.3 Free Mobile

La société Free Mobile est une société par actions simplifiée au capital de 365 138 779 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 247 138, dont le siège social est situé au 16 rue de la Ville l'Évêque 75008 Paris.

La société Free Mobile est détenue à 95,4 % par la société Iliad et à 4,6 % par ses dirigeants et salariés.

2.4 Nomotech

La société Nomotech est une société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 450 186 259, dont le siège social est situé au 53 avenue la Pierre Vallée - ZA de l'Estuaire 50220 Poilley.

La société Nomotech est détenue à 100 % par Nomotech Groupe.

2.5 Orange Caraïbe

La société Orange Caraïbe est une société anonyme au capital de 5 360 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 379 984 891, dont le siège social est situé au 1 avenue Nelson Mandela 94110 Arcueil.

La société Orange Caraïbe est détenue à 100 % par la société Orange.

2.6 Outremer Telecom

La société Outremer Telecom est une société par actions simplifiée au capital de 4 281 210 euros et 30 centimes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 383 678 760, dont le siège social est situé à ZI de la Jambette - CS 90013 97282 Le Lamentin Cedex 9.

La société Outremer Telecom est détenue à 100 % par le Groupe Outremer Telecom.

3 Examen des critères de recevabilité

Le texte d'appel à candidatures prévoit que l'Arcep mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature. Cette phase de recevabilité a pour objet de vérifier que la candidature respecte les conditions de forme requises par l'appel à candidatures.

Pour être recevable, une candidature doit être déposée avant la date et heure limite de dépôt des dossiers, fixée au mardi 10 mai 2016 à 12 heures, doit être rédigée en français et doit contenir les informations demandées dans le document III de l'annexe à la décision n° 2014-1368 en date du 4 décembre 2014.

Par ailleurs, un seul dossier de candidature au plus pouvait être déposé par une même personne physique ou morale pour la zone géographique de la Guadeloupe et de la Martinique.

L'Arcep a constaté que l'ensemble des candidats ont rempli les conditions de recevabilité exigées.

4 Examen des critères de qualification

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures aux critères de qualification prévus par le texte d'appel à candidatures. Cette phase de qualification a pour objet de procéder à une analyse globale du dossier de chaque candidat afin de vérifier que la candidature est éligible à l'obtention d'une autorisation.

Chaque candidature doit respecter les critères de qualification suivants, décrits dans le texte d'appel à candidatures :

1. Le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L. 42-1 du CPCE.
2. Le candidat ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure. Une même personne physique ou morale ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ainsi que sur un autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure. Le candidat ne doit détenir ni parts sociales, ni actions au sein d'un autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure.
3. Le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I du texte d'appel à candidatures.
4. Le candidat doit s'engager à constituer une société distincte pour exercer l'activité d'opérateur de réseau mobile dès la délivrance de l'autorisation lorsqu'il dispose, dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques, d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2 du II de l'article L. 33-1 du CPCE.

4.1 Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes du I de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

« 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »

Sur la sauvegarde de l'ordre public, des besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « la sauvegarde de l'ordre public, [aux] besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ».

Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers, les candidats décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences dans le cadre de réseaux mobiles à haut et/ou très haut débit, et indiquent à cet égard leur intérêt et leur besoin d'utilisation de fréquences dans les bandes concernées par l'appel à candidatures pour l'exercice de leur activité. À ce titre, l'ensemble des candidats prévoient de déployer un réseau mobile à très haut débit et partagent un même constat concernant le bénéfice des fréquences disponibles dans les bandes concernées par l'appel à candidatures pour l'amélioration de la couverture, de la qualité de service et de la capacité des réseaux mobiles au bénéfice des utilisateurs.

Au vu notamment de ces éléments, l'Arcep estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

Sur la capacité technique

Les candidats exposent dans leur dossier les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent.

Chaque candidat rappelle à cet égard qu'il est un acteur établi ou adossé à un groupe du secteur des communications électroniques.

Les sociétés Digicel AFG, Orange Caraïbe et Outremer Telecom sont déjà titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile en Guadeloupe et en Martinique (en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz). À ce titre, ces sociétés exploitent déjà un réseau mobile 2G/3G sur la zone géographique concernée par la présente procédure. Elles présentent dans leur dossier un projet de déploiement de réseau mobile à très haut débit.

Les sociétés Dauphin Telecom, Free Mobile et Nomotech présentent également un projet de déploiement de réseau mobile à très haut débit en s'appuyant, pour ce qui concerne Free Mobile, sur la capacité technique dont la société dispose compte tenu de son activité d'opérateur de réseau mobile en métropole, pour ce qui concerne Dauphin Telecom, sur les infrastructures de réseau fixe dont la société dispose déjà sur la zone géographique concernée par la présente procédure (cœur de réseau fixe notamment) et, pour ce qui concerne Nomotech, sur la capacité technique dont la société

dispose compte tenu de son activité d'opérateur de réseaux sans fil d'accès à Internet en métropole et sur un partenariat qu'il envisage de conclure avec un opérateur mobile présent dans les Caraïbes.

L'ensemble des candidats fournissent en outre dans leurs dossiers des éléments rendant compte des moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'établissement de leurs réseaux dans les bandes concernées par l'appel à candidatures, notamment des descriptifs de l'architecture générale du réseau et des infrastructures de transmission.

Il résulte de l'examen des candidatures et au vu notamment des éléments ci-dessus qu'aucun dossier de candidature ne révèle une incapacité technique à faire face durablement aux obligations de nature à entraîner une disqualification de la présente procédure.

Sur la capacité financière

L'ensemble des candidats exposent dans leurs dossiers les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leur activité dans le cas de l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes concernées par l'appel à candidatures. Chaque candidat a d'ailleurs présenté un plan d'affaires détaillant notamment les sources de financement qui seront utilisées pour couvrir son besoin de financement.

Chaque candidat s'est par ailleurs engagé dans son dossier à payer le montant des redevances exigibles dans le cadre de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Il résulte de l'examen des candidatures et au vu notamment des éléments ci-dessus qu'aucun dossier de candidature ne révèle une incapacité financière à faire face durablement aux obligations de nature à entraîner une disqualification de la présente procédure.

Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 4° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

Conclusion

Il résulte de l'examen des dossiers que l'ensemble des candidatures remplissent les conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.

4.2 Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, au regard des informations dont dispose l'Arcep, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus de candidats à la procédure.

Ainsi, l'ensemble des candidatures déposées respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixés par le texte d'appel à candidatures.

4.3 Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chaque candidat s'engage dans son dossier de candidature à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences décrites dans le document I du texte d'appel à candidatures.

4.4 Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 33-1 II du CPCE prévoient que :

« lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »

À ce jour, au regard des informations dont dispose l'Arcep, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux.

4.5 Conclusion

Il ressort de ce qui précède que chaque candidature satisfait aux critères de qualification.

5 Examen des critères de sélection

Dans la présente partie sont examinés les dossiers des candidats recevables et qualifiés, afin de déterminer les lauréats retenus à l'issue de la procédure et les portefeuilles de fréquences attribués à chaque lauréat.

La sélection des candidats a été réalisée selon la méthode de la soumission comparative en application des critères prévus par la partie 3 du document II du texte d'appel à candidatures et rappelés ci-dessous :

Critère de sélection	Notation
(1) Cohérence et crédibilité du projet	Note sur 20
(2) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 20
(3) Aménagement numérique du territoire	Note sur 20
(4) Stimulation du marché	Note sur 20
(5) Emploi et investissement	Note sur 20

Tableau 1 : critères de sélection

Chacun des candidats admis à participer à la phase de sélection a fait l'objet, à l'issue de cette phase, d'une note globale sur 100 qui est la somme des notes obtenues sur chacun des critères de sélection décrits dans le tableau ci-dessus.

Les notes attribuées aux candidats au vu des éléments décrits ci-dessous sont les suivantes :

Critère de sélection	Dauphin Telecom	Digicel AFG	Free Mobile	Nomotech	Orange Caraïbe	Outremer Telecom
(1) Cohérence et crédibilité du projet	12	16	12	5	18	16
(2) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	9	12	18	10	15	12
(3) Aménagement numérique du territoire	0	8	5	1	16	17
(4) Stimulation du marché	6	9	16	6	7	9
(5) Emploi et investissement	7	10	11	7	17	4
Note globale sur 100	34	55	62	29	73	58

Tableau 2 : Notes attribuées aux candidats

Est détaillée ci-après l'analyse pour chacun de ces 5 critères.

5.1 Cohérence et crédibilité du projet

Le présent critère s'attache à analyser la cohérence entre les objectifs annoncés par le candidat et les moyens annoncés pour leur mise en œuvre.

Conformément au texte d'appel à candidatures, l'analyse de la cohérence et de la crédibilité du projet s'appuie sur l'examen de la cohérence et de la crédibilité du déploiement au regard des capacités techniques existantes sur la zone et de l'expérience du candidat dans le déploiement de réseaux mobiles, des investissements prévus et de la couverture et de la qualité de service visés, de la cohérence et de la crédibilité de l'organisation et des moyens humains avec les objectifs du projet et enfin de l'optimisation de l'usage des fréquences avec des technologies innovantes.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

Orange Caraïbe se démarque des autres candidats au regard de la crédibilité et de la cohérence de son plan de déploiement et du dimensionnement de son réseau au vu des investissements et des objectifs en matière de couverture et de qualité de service qu'il a annoncés.

En effet, les investissements d'Orange Caraïbe apparaissent cohérents avec le nombre de sites à construire ou à moderniser en 4G. Par ailleurs, le dimensionnement de son réseau apparaît en bonne adéquation avec ses objectifs de couverture et de part de marché et les caractéristiques de ses offres, compte tenu du nombre de sites, de la proportion de sites fibrés et de l'interconnexion internationale prévus.

Les projets de Digicel AFG et d'Outremer Telecom présentent un caractère crédible et cohérent. Néanmoins, la crédibilité et la cohérence de leur plan de déploiement et du dimensionnement de leur réseau au vu des objectifs en matière de couverture ou de qualité de service qu'ils ont annoncés apparaissent moindres par rapport au projet présenté par Orange Caraïbe. Il ressort en particulier du dossier de Digicel AFG que le dimensionnement de son réseau apparaît limité au regard de ses objectifs de part de marché et les caractéristiques de ses offres. Outremer Telecom, quant à lui, prévoit un nombre de sites qui apparaît optimiste par rapport à son objectif de couverture (comme indiqué en partie 5.3) ; en outre, il ne détaille pas les moyens humains qui seront dédiés à son service client.

La cohérence et la crédibilité des projets de Dauphin Telecom et de Free Mobile apparaissent, au regard des éléments de leurs dossiers, moindres que celles des projets d'Orange Caraïbe, de Digicel AFG et d'Outremer Telecom. En effet, le nombre de sites prévus par Dauphin Telecom semble faible au regard de ses objectifs de couverture et de qualité de service. En outre, Dauphin Telecom ne précise pas les moyens humains qui seront mis en place pour son service client. Quant à Free Mobile, les investissements qu'il prévoit apparaissent, au regard des déploiements qu'il envisage, limités, alors même qu'il ne bénéficie ni d'un réseau fixe ou mobile sur la zone géographique, ni d'une organisation locale à même de faciliter la réalisation de son projet. De plus, le dimensionnement prévu de son réseau apparaît limité au regard notamment des caractéristiques de ses offres.

Enfin, comparé aux autres candidats, Nomotech présente un plan de déploiement et un dimensionnement de son réseau peu cohérents. Bien qu'il prenne l'engagement de couvrir au moins 99% de la population à 10 ans s'il obtient des fréquences dans la bande 800 MHz, il indique dans son dossier que son plan de déploiement lui permettra d'atteindre moins de 91% de la population de chaque département. De plus, malgré le faible nombre de sites prévu, le volume des investissements dans son réseau reste, en proportion, limité par rapport aux autres candidats alors même qu'il ne bénéficie d'aucune infrastructure sur la zone géographique. Enfin, Nomotech ne précise pas l'interconnexion internationale qu'il prévoit, ni les moyens humains qui seront mis en place pour son service client.

5.2 Cohérence et crédibilité du plan d'affaires

Conformément au texte d'appel à candidatures, l'analyse de la cohérence et de la crédibilité du plan d'affaires des candidats porte sur la crédibilité du compte de résultat et des hypothèses retenues (aspects économiques), sur les sources de financement du projet et sa rentabilité (aspects financiers) et sur la cohérence d'ensemble et la crédibilité du plan d'affaires.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

En premier lieu, Digicel AFG, Free Mobile, Orange Caraïbe et Outremer Telecom présentent des plans d'affaires détaillés et des comptes de résultat crédibles notamment au regard de leur projet. Ces quatre candidats explicitent les principales hypothèses retenues pour élaborer leur plan d'affaires, lesquelles apparaissent globalement cohérentes avec les stratégies définies par chacun. Toutefois, les hypothèses de marché retenues par Digicel AFG, Free Mobile et Outremer Telecom apparaissent plus robustes que celles retenues par Orange Caraïbe.

Dauphin Telecom présente un plan d'affaires prévisionnel assez détaillé mais certaines hypothèses sur lesquelles se basent son plan d'affaires manquent de crédibilité. En particulier, ses hypothèses de part de marché sont peu étayées, compte tenu notamment du prix et des caractéristiques de ses offres. En outre, son plan d'affaires semble assujéti à [...].

Nomotech présente quant à lui un plan d'affaires prévisionnel détaillant peu les volumétries de ventes visées, les différents segments de marché visés et les revenus par utilisateur associés. De plus, il n'apporte pas d'éléments démontrant que la progression envisagée de son chiffre d'affaires est cohérente avec les hypothèses de gamme tarifaire qu'il a retenues.

En deuxième lieu, les candidats présentent dans leurs dossiers les sources de financement de leur projet.

Les trésoreries et les capacités d'autofinancement d'Orange Caraïbe et de Free Mobile couvrent largement le besoin de financement de leurs projets, que ce soit *via* la trésorerie du groupe Iliad pour Free Mobile ou le fort soutien financier de son actionnaire unique pour Orange Caraïbe.

Grâce à sa trésorerie et sa capacité d'autofinancement disponible, la société Outremer Telecom couvre l'ensemble du besoin de financement de son projet. Toutefois, le dossier d'Outremer Telecom montre que, sous certaines hypothèses de marché, une augmentation de capital est nécessaire pour

compenser une forte diminution de sa capacité d'autofinancement. À cet effet, Outremer Telecom a un soutien financier conditionné du groupe Outremer Telecom.

De même, la société Digicel AFG indique être en mesure de couvrir son besoin de financement en mobilisant sa capacité d'autofinancement, sa trésorerie disponible et la trésorerie d'autres filiales du groupe Digicel. Néanmoins, dans son dossier, Digicel AFG montre que, sous certaines hypothèses de marché, sa capacité d'autofinancement diminue fortement. La société indique qu'elle pourra par ailleurs bénéficier du soutien du Groupe Digicel mais ce soutien n'est ni chiffré, ni documenté.

La société Nomotech prévoit de couvrir son besoin de financement par sa capacité d'autofinancement, un emprunt et une augmentation de capital ; cette société indique également bénéficier d'une aide financière de l'un de ses fournisseurs. Toutefois, les lettres d'intention justifiant de ces financements externes ne sont ni chiffrées, ni engageantes. Par ailleurs, les variations de trésorerie du plan de financement de Nomotech présentent quelques incohérences.

La société Dauphin Telecom prévoit de couvrir son besoin de financement par sa capacité d'autofinancement, complétée soit d'un apport en capital, soit d'un recours à l'emprunt. La société Dauphin Telecom explicite peu les moyens qu'elle mettrait en œuvre pour financer les premières années du projet. De plus, il ressort du dossier que les éléments relatifs à l'apport en capital et l'emprunt prévus ne sont pas établis.

En troisième lieu, il ressort de l'analyse des perspectives de rentabilité de chacun des projets à la Guadeloupe et à la Martinique, évaluées *via* la marge d'EBITDA, que les projets de Free Mobile, de Nomotech, d'Orange Caraïbe et dans une moindre mesure de Dauphin Telecom sont les plus rentables. Il ressort des dossiers de Digicel AFG et d'Outremer Telecom que, sous certaines hypothèses de marché, la rentabilité de leurs projets diminue significativement.

5.3 Aménagement numérique du territoire

Le critère d'aménagement numérique du territoire est évalué sur la base des engagements pris par les candidats concernant le déploiement de leur réseau mobile à très haut débit.

La notation de ce critère dépend, conformément au texte d'appel à candidatures, des engagements de couverture de la population de la Guadeloupe et de la Martinique pris par le candidat, en distinguant le cas où il serait titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz à l'issue de la procédure et le cas où il ne serait pas titulaire d'une telle autorisation, à $T_0^1 + 2$ ans et à $T_0 + 6$ ans, ainsi qu'à $T_0 + 10$ ans seulement dans le cas où il serait titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz.

Pour chacun de ces jalons, le candidat devait indiquer s'il s'engage sur le taux minimal de couverture de la population mentionné dans le tableau figurant en partie 3.2 du document I de l'appel à candidatures, et rappelé ci-dessous, ou sur un taux plus élevé, en précisant lequel.

¹ T_0 correspondant à la date d'attribution de l'autorisation au titulaire.

Les deux tableaux suivants reproduisent les engagements de déploiement formulés par les six candidats, respectivement en Guadeloupe et en Martinique, dans leurs dossiers de candidature (exprimé en pourcentage de population bénéficiant d'un accès mobile à très haut débit) :

		<i>Minimum prévu par l'appel à candidatures</i>	Engagements pris par les candidats en Guadeloupe					
			Dauphin Telecom	Digicel AFG	Free Mobile	Nomotech	Orange Caraïbe	Outremer Telecom
Avec des fréquences dans la bande 800 MHz	T ₀ + 2 ans	30	30*	99	50	40	97	99,1
	T ₀ + 6 ans	90	90*	99	90*	90*	99,5	99,8
	T ₀ + 10 ans	99	99*	99*	99,8	99*	99,8	99,9
Sans fréquences dans la bande 800 MHz	T ₀ + 2 ans	30	30*	30*	50	40	90	89,5
	T ₀ + 6 ans	70	70*	70*	85	70*	95	92,9
* Le candidat n'a pas pris d'engagement au-delà du minimum imposé par l'appel à candidatures pour ce jalon.								

Tableau 3 : engagements de déploiement pris par les candidats en Guadeloupe (en pourcentage de la population bénéficiant d'un accès mobile à très haut débit)

		<i>Minimum prévu par l'appel à candidatures</i>	Engagements pris par les candidats en Martinique					
			Dauphin Telecom	Digicel AFG	Free Mobile	Nomotech	Orange Caraïbe	Outremer Telecom
Avec des fréquences dans la bande 800 MHz	T ₀ + 2 ans	30	30*	99	50	40	97	99,6
	T ₀ + 6 ans	90	90*	99	90*	90*	99,5	99,9
	T ₀ + 10 ans	99	99*	99*	99,5	99*	99,8	99,9
Sans fréquences dans la bande 800 MHz	T ₀ + 2 ans	30	30*	70	50	40	90	87,3
	T ₀ + 6 ans	70	70*	70*	85	70*	95	92,7
* Le candidat n'a pas pris d'engagement au-delà du minimum imposé par l'appel à candidatures pour ce jalon.								

Tableau 4 : engagements de déploiement pris par les candidats en Martinique (en pourcentage de la population bénéficiant d'un accès mobile à très haut débit)

Les notes ont été déterminées en fonction du niveau d'engagement pris à chaque échéance sur chacun des deux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers que, dans les deux départements, Orange Caraïbe et Outremer Telecom s'engagent, dans les deux hypothèses (avec ou sans fréquences dans la bande 800 MHz) et pour chacun des jalons définis par le texte d'appel à candidatures, sur des taux de couverture de la population supérieurs aux taux minimaux prévus par le texte d'appel à

candidatures. Outremer Telecom se démarque légèrement grâce aux engagements qu'il prend dans la première hypothèse.

En revanche, les taux sur lesquels s'engagent les sociétés Free Mobile, Digicel AFG et Nomotech dans les deux départements ne sont supérieurs aux valeurs minimales prévues par le texte d'appel à candidatures que pour certains jalons.

La société Digicel AFG s'engage, dans la première hypothèse, au-delà des valeurs minimales uniquement pour les jalons correspondant à $T_0 + 2$ ans et $T_0 + 6$ ans que ce soit en Guadeloupe ou en la Martinique. Elle prend néanmoins des engagements élevés pour ces deux jalons. Dans la seconde hypothèse, et pour le département de la Martinique uniquement, la société s'engage également au-delà des valeurs minimales pour le jalon correspondant à $T_0 + 2$ ans, mais cet engagement reste en deçà de ceux d'Orange Caraïbe et d'Outremer Telecom.

La société Free Mobile ne prend pas d'engagement au-delà du minimum imposé par le texte d'appel à candidatures pour le jalon correspondant à $T_0 + 6$ ans dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences en bande 800 MHz. S'agissant des autres jalons, la société Free Mobile ne prend un engagement relativement élevé que pour le jalon correspondant à $T_0 + 10$ ans dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences en bande 800 MHz.

La société Nomotech ne prend des engagements supérieurs aux valeurs minimales prévues par le texte d'appel à candidatures que pour le premier jalon ($T_0 + 2$ ans) de chacune des deux hypothèses et ses engagements restent limités.

Dauphin Télécom ne prend, dans chacune des deux hypothèses, aucun engagement au-delà des valeurs minimales prévues par le texte d'appel à candidatures, que ce soit pour les déploiements en Martinique ou en Guadeloupe.

5.4 Stimulation du marché

Le présent critère vise à apprécier l'impact que sera susceptible d'avoir le projet du candidat (offres de services et tarifs associés) sur le dynamisme et la diversité du marché des services mobiles.

Au sein de chaque projet, deux caractéristiques ont été examinées : sa capacité à contribuer au développement de services de qualité à un prix abordable pour les utilisateurs et à assurer l'accès de l'ensemble des utilisateurs à ces services ; sa capacité à stimuler le développement des usages des services d'accès à internet à très haut débit.

Ainsi et conformément au texte d'appel à candidatures, ce critère est noté en fonction des engagements pris par les candidats sur les offres de détail de deux types : une offre abordable et une offre stimulant les usages et permettant d'accéder à des services d'accès à internet à très haut débit.

Offres abordables

Le tableau suivant synthétise les engagements formulés par les six candidats dans leurs dossiers de candidature s'agissant de l'offre abordable et ses principales caractéristiques :



Tableau 5 : Principales caractéristiques des offres abordables sur lesquelles s'engagent les candidats

Les données qui y figurent relèvent du secret en matière commerciale et industrielle jusqu'à la date de commercialisation des offres.

Chacun des candidats s'est engagé à commercialiser ses offres selon un calendrier conforme au texte d'appel à candidatures.

Il ressort des engagements pris par les candidats que l'offre de Free Mobile se démarque de celles des autres candidats dans sa capacité à contribuer au développement de services de qualité à un prix

abordable : Free Mobile propose en effet l'offre abordable la plus attractive au regard de son prix et des caractéristiques incluses.

Dauphin Telecom, Orange Caraïbe et Outremer Telecom s'engagent sur des offres abordables [...] qui diffèrent entre elles notamment au regard de la quantité de data et de SMS incluse. Dauphin Telecom présente une offre ayant un meilleur rapport entre son prix et les caractéristiques du service que celles d'Outremer Telecom et d'Orange Caraïbe. Néanmoins, Dauphin Telecom est le seul des trois à ne pas s'engager à [...] et son offre sera commercialisée [...]. Digicel AFG propose deux offres abordables, dont le rapport de chacune d'elles entre ses caractéristiques et son prix reste moins attractif que celui des offres de Dauphin Telecom, Orange Caraïbe et Outremer Telecom.

Enfin, Nomotech s'engage sur une offre prépayée qui comprend une quantité élevée de data, mais qui est valable [...] jours, inclut des quantités de voix et de SMS limitées et a un tarif plus élevé que les offres des autres candidats.

Offres stimulant les usages

Le tableau suivant synthétise les engagements formulés par les six candidats dans leurs dossiers de candidature s'agissant de l'offre stimulant les usages et ses principales caractéristiques :

[...]

Tableau 6 : Principales caractéristiques des offres stimulant les usages sur lesquelles s'engagent les candidats

Les données qui y figurent relèvent du secret en matière commerciale et industrielle jusqu'à la date de commercialisation des offres.

Chacun des candidats s'est engagé à commercialiser ses offres selon un calendrier conforme au texte d'appel à candidatures.

Il ressort des engagements pris par les candidats que l'offre de Free Mobile se démarque de celles des autres candidats dans sa capacité à stimuler le développement des usages des services d'accès à internet à très haut débit : Free Mobile propose en effet l'offre stimulant les usages la plus attractive au regard de son volume de data conséquent et du rapport entre ses caractéristiques et son prix.

Digicel AFG s'engage également sur des volumes de data, de voix et de SMS conséquents mais pour des tarifs plus élevés que Free Mobile.

Outremer Telecom et Nomotech proposent chacun une offre à des tarifs moins élevés par rapport à Digicel AFG mais aussi bien l'enveloppe data de l'offre d'Outremer Telecom que la quantité de voix et de SMS incluse dans l'offre de Nomotech sont plus limitées que celle de Digicel AFG.

Enfin, s'agissant d'Orange Caraïbe et de Dauphin Telecom, les tarifs de leurs offres sont, par rapport aux autres candidats, plus élevés au regard de leurs caractéristiques, en particulier de la quantité de data incluse. Orange Caraïbe se distingue toutefois de Dauphin Telecom notamment grâce à des débits plus importants.

En conclusion, Free Mobile se démarque des autres candidats sur le critère de la stimulation du marché tant par son offre abordable que par son offre stimulant les usages. Outremer Telecom et Digicel AFG lui succèdent dans le classement notamment grâce à son offre abordable pour le premier et grâce à ses offres stimulant les usages pour le second. Enfin, en s'engageant globalement sur des offres moins attractives que les autres candidats, qu'il s'agisse de l'offre abordable pour Nomotech, ou de l'offre stimulant les usages pour Orange Caraïbe et Dauphin Telecom, ces trois candidats obtiennent les moins bonnes notes sur ce critère avec un léger avantage pour Orange Caraïbe, grâce à son offre abordable.

5.5 Emploi et investissement

Ce critère vise à analyser la contribution du projet au développement de l'activité dans le secteur mobile, et plus largement de la filière télécoms.

Conformément au texte d'appel à candidatures, ce critère est évalué sur la base des prévisions et des engagements des candidats, en matière d'emploi (direct et indirect, politique de formation professionnelle) et en matière d'investissement (montant, efficacité et contribution à l'innovation, cohérence de l'investissement par rapport au plan d'affaires et à la description du projet).

Le tableau suivant synthétise les prévisions et les engagements formulés par les six candidats dans leurs dossiers de candidature :

		Dauphin Telecom	Digicel AFG	Free Mobile	Nomotech	Orange Caraïbe	Outremer Telecom
Emploi	Engagement sur le nombre d'emplois directs	Aucun	175 en 2020 en Guadeloupe Martinique	28 en 2019 en Guadeloupe Martinique	50*	368 en 2020 en Guadeloupe Martinique	aucun
	Prévisions sur le nombre d'emplois directs	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
	Prévisions sur le nombre annuel moyen d'emplois indirects sur 5 ans	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Investissement	Engagement d'investissement (en millions d'euros)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
	Prévision d'investissement (en millions euros)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
* Nomotech s'engage sur 50 emplois directs en Guadeloupe Martinique sans indiquer d'horizon temporel ; [...]							

Tableau 7 : Engagements et prévisions des candidats en matière d'emploi et d'investissement

Les dossiers des candidats contiennent également des éléments en matière de politique de formation professionnelle.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

S'agissant de l'emploi

À l'exception d'Outremer Telecom, l'ensemble des candidats ont justifié de manière détaillée leurs engagements et prévisions en matière d'emploi attaché à leurs projets en Guadeloupe et en Martinique, notamment en décrivant précisément les fonctions qui seraient associées à ces emplois.

Orange Caraïbe se différencie toutefois des autres candidats tant s'agissant de ses engagements en matière d'emploi directs que de ses prévisions en matière d'emplois directs et indirects.

En effet, Orange Caraïbe est le candidat qui aura les effectifs directs et indirects les plus élevés dans la zone géographique de la Guadeloupe et de la Martinique. Il s'engage à maintenir ses 368 emplois directs actuels jusqu'au 31 décembre 2020 et prévoit de recourir en moyenne à [...] emplois indirects sur 2016-2020.

Digicel AFG s'engage sur 175 emplois directs au 31 décembre 2020, ce qui correspond à la création de 9 emplois directs entre 2016 et 2020 et prévoit de recourir à [...] emplois indirects en moyenne sur 2016-2020.

Nomotech, Free Mobile et Dauphin Telecom prévoient moins d'emplois qu'Orange Caraïbe et Digicel AFG avec la création respectivement de [...] emplois directs en 2021, [...] emplois directs en 2022 et [...] emplois directs en 2021. Ils prévoient également de recourir en moyenne sur 5 ans à respectivement [...],[...] et [...] emplois indirects. Parmi ces trois candidats, Nomotech s'engage sur un nombre d'emplois directs plus élevé que Free Mobile (50 emplois directs au 31 décembre 2021 pour le premier et 28 emplois directs au 31 décembre 2019 pour le second) tandis que Dauphin Telecom ne prend aucun engagement chiffré.

En matière de politique de formation des employés, Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange Caraïbe s'engagent sur un programme de formation professionnelle. Free Mobile mentionne un programme de formation sans pour autant prendre d'engagement sur ce point.

Enfin, Outremer Telecom ne prend aucun engagement en matière d'emploi et son dossier est moins documenté que ceux des autres candidats concernant l'emploi.

S'agissant de l'investissement

Orange Caraïbe se détache des autres candidats en prenant l'engagement d'investissement le plus élevé. Ses prévisions d'investissement sont également supérieures à celles des autres candidats.

Free Mobile s'engage sur un montant d'investissement inférieur à celui d'Orange Caraïbe mais qui reste bien supérieur aux engagements, lorsqu'ils en prennent, des autres candidats. Par ailleurs, il prévoit un montant d'investissement supérieur à celui sur lequel il s'engage.

Digicel AFG et Outremer Telecom sont les candidats qui prévoient d'investir le plus rapidement, mais les montants qu'ils prévoient d'investir restent inférieurs à ceux d'Orange Caraïbe et Free Mobile. Bien que Digicel AFG n'émette aucun engagement en matière d'investissement, le candidat se distingue d'Outremer Telecom avec des prévisions d'investissement dans son projet bien plus élevées que ce dernier.

Dauphin Telecom et Nomotech sont les candidats qui prévoient d'investir le plus faiblement dans leurs projets mais, à la différence de Nomotech qui n'émet aucun engagement en matière d'investissement, Dauphin Telecom s'engage sur un montant d'investissement équivalent à ses prévisions. Par ailleurs, les prévisions d'investissements de Nomotech sont peu cohérentes avec la description de son projet, notamment au regard du nombre de sites à construire.

En conclusion, Orange Caraïbe se démarque des autres candidats sur le critère relatif à l'emploi et à l'investissement grâce à de forts engagements tant en matière d'emploi qu'en matière d'investissement. Free Mobile puis Digicel AFG lui succèdent dans le classement, compte tenu en particulier, pour Free Mobile, de son engagement et des prévisions élevées en matière d'investissement, et pour Digicel AFG, des engagements élevés qu'il a pris s'agissant de ses effectifs directs et de son engagement en matière de politique de formation de ses employés. En raison globalement de leurs plus faibles engagements et/ou prévisions, Nomotech et Dauphin Telecom obtiennent une note plus faible sur le critère de l'emploi et de l'investissement. Enfin, Outremer Telecom obtient la moins bonne note sur ce critère dans la mesure où, en matière d'emploi d'une part, il ne formule aucun engagement et son dossier est moins documenté que ceux des autres candidats et que, d'autre part, le volume de ses investissements reste limité.

6 Résultat de la procédure

6.1 Lauréats de la procédure

Comme prévu par le texte d'appel à candidature, l'ensemble des fréquences disponibles est réparti entre les quatre candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse conduite ci-dessus et de la notation en résultant (indiquée en partie 5).

Il résulte de ce qui précède que les quatre candidats lauréats sont les suivants :

Classement	Notes obtenues	Lauréat
1 ^{er}	73	Orange Caraïbe
2 ^e	62	Free Mobile
3 ^e	58	Outremer Telecom
4 ^e	55	Digicel AFG

Tableau 8 : Classement des 4 lauréats

Les deux candidatures ayant obtenu les moins bonnes notes globales ne sont pas retenues. Il s'agit de celles des sociétés Dauphin Telecom et Nomotech.

6.2 Détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats

6.2.1 Portefeuilles de fréquences de chaque lauréat

Les portefeuilles de fréquences attribués à chaque lauréat dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz sont déterminés, sur la zone géographique objet de la présente procédure, en fonction du classement des lauréats, dans les conditions définies en partie 4 du document II du texte d'appel à candidatures.

Conformément au texte d'appel à candidatures, les portefeuilles de fréquences applicables dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz pour les lauréats classés 2^e, 3^e et 4^e peuvent être soit de 15 MHz duplex en bande 1800 MHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz (répartition n° 1), soit de 20 MHz duplex en bande 1800 MHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz (répartition n° 2). Les candidats étaient invités à préciser dans leur dossier de candidature leur préférence pour l'une ou l'autre de ces répartitions.

Les sociétés Digicel AFG, Free Mobile et Outremer Telecom ont indiqué leur préférence pour la répartition n° 2 soit 20 MHz en bande 1800 MHz et 15 MHz en bande 2,6 GHz.

En conséquence et en application des dispositions du 4.3 du document II du texte d'appel à candidatures, le lauréat qui obtient dans son portefeuille de fréquences la répartition n° 1 (15 MHz en bande 1800 MHz et 20 MHz en bande 2,6 GHz) est le lauréat classé 4^e, soit Digicel AFG.

Compte-tenu de ce qui précède, les portefeuilles de fréquences obtenus par les lauréats sont les suivants :

Classement des lauréats	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Portefeuille d'Orange Caraïbe classé 1 ^{er}	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Portefeuille de Free Mobile classé 2 ^e	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Portefeuille d'Outremer Telecom classé 3 ^e	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Portefeuille de Digicel AFG classé 4 ^e	0 MHz duplex	15 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 9 : Portefeuilles de fréquences obtenus par les lauréats

6.2.2 Quantités de fréquences à attribuer à chaque lauréat

Les quantités de fréquences disponibles à la date de la présente décision et à attribuer aux lauréats dans le cadre de la présente procédure compte tenu des portefeuilles de fréquences définis par la décision n° 2014-1368 sont les suivantes :

800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
30 MHz duplex	40 MHz duplex	39,2 MHz duplex	70 MHz duplex

Tableau 105 : Quantité de fréquences disponibles en Guadeloupe et en Martinique

Les quantités de fréquences à attribuer à chaque lauréat sont examinées ci-après successivement dans l'ordre de leur classement.

La société Orange Caraïbe est classée première.

La société Orange Caraïbe est déjà autorisée à utiliser 15 MHz duplex en bande 1800 MHz et 10 MHz duplex en bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles, la société Orange Caraïbe obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 5 MHz duplex en bande 1800 MHz, 4,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	30 MHz duplex	40 MHz duplex	39,2 MHz duplex	70 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	15 MHz duplex	10 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	5 MHz duplex	4,8 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 11 : Quantité de fréquences obtenue par la société Orange Caraïbe

Après l'attribution de fréquences à Orange Caraïbe, il reste 20 MHz duplex en bande 800 MHz, 35 MHz duplex en bande 1800 MHz, 34,4 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 50 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société Free Mobile est classée deuxième.

Elle n'est pas titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe ou en Martinique.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure et des fréquences encore disponibles (après attribution à la société Orange Caraïbe), la société Free Mobile obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 20 MHz duplex en bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	20 MHz duplex	35 MHz duplex	34,4 MHz duplex	50 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	0 MHz duplex	0 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex

Tableau 12 : Quantité de fréquences obtenue par la société Free Mobile

Après attribution de fréquences à Free Mobile, il reste 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 15 MHz duplex en bande 1800 MHz, 19,6 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 35 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société Outremer Telecom est classée troisième.

La société Outremer Telecom est déjà autorisée à utiliser 10 MHz duplex en bande 1800 MHz et 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles (après attribution aux sociétés Orange Caraïbe et Free Mobile), la société Outremer Telecom obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 10 MHz duplex en bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	10 MHz duplex	15 MHz duplex	19,6 MHz duplex	35 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	10 MHz duplex	5 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	10 MHz duplex	9,8 MHz duplex	15 MHz duplex

Tableau 13 : Quantité de fréquences obtenue par la société Outremer Telecom

Après attribution de fréquences à Outremer Telecom, il reste 0 MHz duplex en bande 800 MHz, 5 MHz duplex en bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société Digicel AFG est classée quatrième.

La société Digicel AFG est déjà autorisée à utiliser 10 MHz duplex en bande 1800 MHz et 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles (après attribution aux sociétés Orange Caraïbe, Free Mobile et Outremer Telecom), la société Digicel AFG obtient 5 MHz duplex en bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	0 MHz duplex	5 MHz duplex	9,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	0 MHz duplex	15 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	10 MHz duplex	5 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	0 MHz duplex	5 MHz duplex	9,8 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 14 : Quantité de fréquences obtenue par la société Digicel AFG

La phase de positionnement des fréquences attribuées aux lauréats va désormais débiter selon les modalités définies en partie 5 du document II annexé à la décision n° 2014-1368 en date du 4 décembre 2014.